



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

07 AVR. 2022

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise **0411.961.374**

Nom

(en entier): **PLASTICS WAUTERS**

(en abrégé):

Forme légale: Société anonyme

Adresse complète du siège: Rue des Cayats 56
6001 Marcinelle

**Objet de l'acte : REDUCTION DU CAPITAL PAR REMBOURSEMENT – CODE DES SOCIETES
ET DES ASSOCIATIONS**

Aux termes du procès-verbal du 30 mars 2022, reçu par le Notaire Jean-François GHIGNY, à Fleurus, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **PLASTICS WAUTERS** ». L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

Première résolution :

REDUCTION DU CAPITAL PAR REMBOURSEMENT

1. Réduction de capital.

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de deux cent mille (200.000) euros pour le ramener de trois millions neuf cent trente-deux mille neuf cent dix-huit euros quarante-deux eurocentimes (3.932.918,42) à trois millions sept cent trente-deux mille neuf cent dix-huit euros quarante-deux eurocentimes (3.732.918,42) par remboursement aux actionnaires proportionnellement à leur participation.

2. Manière dont la réduction du capital sera opérée.

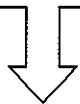
L'assemblée décide que la réduction du capital ci-avant décidée se réalisera par un remboursement en numéraire d'une somme de cinq cent septante-quatre euros septante et un eurocentimes (574,71) euros par action existante et inscrite au registre des actions nominatives. Ce remboursement s'imputera par priorité sur le capital libéré formé dans le cadre de l'assemblée générale du 27 février 2014 en application de l'article 537 CIR (Annexes du Moniteur belge du 26 mars suivant, sous numéro 14067125), suite à l'apport immédiat à la société de sommes provenant de réserves distribuées, à due concurrence, et ce par dérogation au régime général.

3. But de la réduction du capital.

L'assemblée générale décide cette réduction du capital afin de réduire l'investissement de l'actionnaire de sommes désormais excédentaires, compte tenu de la liquidité de la société.

4. Pouvoirs.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre de la décision qui précède : les opérations comptables, la réponse à tout créancier et le rôle d'intermédiaire avec l'actionnaire, mise à jour et corrections éventuelles du registre des actions nominatives, etc.

Le notaire soussigné attire expressément l'attention de l'actionnaire présent et représenté et du conseil sur les dispositions des articles 7 :208 à 7 :210 du Code des sociétés et des associations, dont le texte suit :

Art. 7:208. Toute réduction du capital requiert une modification des statuts qui ne peut être décidée que dans le respect de l'égalité de traitement des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 7:155.

La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Lorsqu'une plus-value de réévaluation a été incorporée au capital, celui-ci ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital minimum,

1° augmenté du montant de la plus-value de réévaluation incorporée, et

2° diminué, le cas échéant, du montant de la plus-value réalisée dans l'intervalle résultant de la cession de l'actif concerné.

Art. 7:209. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances nées et non encore échues au moment de cette publication et pour les créances faisant l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la réduction de capital. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société.

Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être réalisée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé à l'alinéa 1er, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Art. 7:210. L'article 7:209 n'est pas applicable aux réductions du capital en vue d'apurer une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible ou en vue de constituer une réserve indisponible, conformément à l'article [7:217], § 2.

La réserve constituée pour couvrir une perte prévisible ne peut excéder 10 % du capital souscrit après réduction. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital par incorporation de réserves.

Dans les cas visés au présent article, le capital peut être réduit en dessous du montant fixé à l'article 7:2. Cependant, la réduction en dessous de ce montant ne sort ses effets qu'à partir du moment où intervient une augmentation portant le montant du capital à un niveau au moins égal au montant fixé à l'article 7:2.

5. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions qui précèdent : Article 5, relatif au capital, à la représentation en remplaçant le texte de l'alinéa premier de l'article 5 par le texte suivant :

« Le capital social s'élève à trois millions sept cent trente-deux mille neuf cent dix-huit euros et quarante-deux eurocentimes et est divisé en trois cent quarante-huit actions, toutes égales entre elles et sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une quotité égale du capital. »

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS QUI PRECEDENT ET AVEC LE CSA.

1. Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations, refonte des statuts.

L'assemblée générale décide donc d'adapter comme suit les statuts actuels pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en tenant compte des modifications arrêtées dans le cadre des résolutions qui précèdent.

Pour cette adaptation au CSA, l'assemblée arrête notamment les modifications suivantes :

2. *Article 2, relatif au siège* : elle décide d'indiquer la région du siège, à savoir la Région wallonne, et d'en retirer l'adresse.
3. *Article 7, relatif à la forme des actions*, pour abandonner la forme dématérialisée.
4. *Article 9, relatif à l'augmentation du capital*, pour supprimer la clause caduque de capital autorisé.
5. *Article 11, relatif à la tenue de l'assemblée*, afin d'accorder le droit de requérir la tenue d'une Assemblée générale à tout actionnaire ou groupe d'actionnaires possédant ensemble au moins le dixième des actions émises.
6. Etablissement des statuts sous forme coordonnée suite aux décisions qui précèdent. Elle décide de coordonner les statuts pour les mettre en conformité avec le CSA et avec les résolutions qui précèdent comme suit :

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme et dénomination.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée « PLASTICS WAUTERS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme informatique ou non émanant de la société doivent contenir :

1. la dénomination de la société ;
2. la mention de la forme de la société : « société anonyme » ou du sigle « SA », reproduite lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;
3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;
4. L'indication précise du siège de la société ;
5. Le numéro d'entreprise ;
6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.
7. L'adresse électronique et le site internet de la société.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 - Siège social.

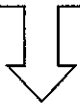
A la constitution, le siège social est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de transférer seul ce siège social en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du *Moniteur belge* du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

Le conseil d'administration peut de surcroît décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger pour autant, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue.

Article 3 - Objet social.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

La société a pour objet la fabrication, la transformation, la réparation, l'échange, l'achat, la vente, la représentation, le commerce sous toutes ses formes, d'articles et de matériel plastiques, de tous articles de quincailleries et produits pour l'agriculture en général, ainsi que toutes applications en général, exploitation de brevet etc., relatifs à ces articles et produits.

La société a également pour objet l'importation, la vente et la négociation dans le sens le plus large du terme, de tous articles nécessaires à la préservation, l'ensilage et la conservation des fourrages et autres produits agricoles.

La société a également pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement au commerce de détail ou de gros en matériaux destinés aux bâtiments, articles en matières plastiques, matériaux destinés au bricolage, entretien d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative.

Elle pourra en outre exercer son objet social, soit par elle-même, soit en participation avec d'autres, soit par voie de courtage, représentation ou commission.

Elle pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Cette énonciation n'est pas limitative et doit être interprétée dans le sens le plus large.

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II. FONDS SOCIAL - TITRES.

Article 5 - Montant du capital.

Le capital social s'élève à trois millions sept cent trente-deux mille neuf cent dix-huit euros et quarante-deux eurocentimes et est divisé en trois cent quarante-huit actions, toutes égales entre elles et sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une quotité égale du capital.

Libération des actions.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées et que la libération ne fait pas l'objet d'un plan précis, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de ceux-ci.

Il est par ailleurs loisible à tout actionnaire de libérer ses actions par anticipation, sans que les montants versés en dehors de tout appel de fonds puissent être tenus pour une ou des avances de fonds.

Tout versement de libération s'impute sur l'ensemble des actions non libérées dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

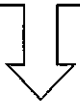
Le conseil d'administration peut de surcroît, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de ses actions, déduction éventuellement faite de tous frais et de l'impôt à charge de la société pour compte de l'ex-actionnaire, de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas de transfert d'une action incomplètement libérée, la personne qui a souscrit cette action ainsi que toutes les personnes qui l'ont ensuite acquises sont tenues solidairement de cette libération envers la société, sans préjudice aux droits de recours existants.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Article 6 - Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale moyennant le respect, notamment, des conditions requises pour les modifications aux statuts et des conditions spécifiques à ces opérations.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe lors de toute augmentation de capital le taux, les conditions et délais d'émission des nouvelles actions.

Article 7 - Droit de souscription préférentielle.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux anciens actionnaires à raison de la portion du capital que représentent leurs actions au jour de l'émission ; c'est le droit de souscription préférentielle. Il en va de même des obligations convertibles ou remboursables en actions, et des droits de souscription.

A défaut d'exercice total par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle pendant la période réservée à l'exercice de ce droit, les actions non souscrites pendant cette période sont offertes aux actionnaires qui ont exercé leur droit de souscription préférentielle. Ces actions sont offertes aux actionnaires à raison de la quotité que représentent les actions qu'ils ont ainsi souscrites par rapport à la totalité des actions déjà souscrites à l'issue de la période réservée à l'exercice du droit de souscription préférentielle. L'assemblée peut supprimer cette dernière faculté, même tacitement. S'il reste des actions émises non souscrites après la seconde période de souscription, ou si l'assemblée a supprimé cette seconde période, le conseil peut alors offrir ces actions en souscription à toute personne qu'il juge convenable. Il peut également dans ce cas renoncer purement et simplement à l'opération ou limiter celle-ci aux souscriptions récoltées.

L'ouverture et la durée de la période de souscription préférentielle et de la seconde période de souscription sont fixés par l'assemblée et annoncés aux actionnaires par courriers électroniques ou, à défaut d'adresse communiquée à la société, par courriers ordinaires adressé le même jour que les communications électroniques.

Article 8 - Forme des actions et des autres titres.

Les actions et les autres titres sont exclusivement nominatifs.

La société tient à son siège un registre des actions nominatives indiquant pour chacun des actionnaires titulaires d'actions nominatives, le nom et le domicile si c'est une personne physique, et la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise, si c'est une personne morale, le nombre et la classe des actions dont il est titulaire, l'indication des versements effectués, l'indication des transferts et transmissions datés et, le cas échéant, signés des parties, ainsi que les droits de vote, les droits aux bénéfices et, en cas de discordance avec ce dernier, au boni de liquidation.

Le registre des actions nominatives comprend également l'indication du nombre total des actions et du nombre total d'actions par classe, ainsi que les restrictions statutaires, voire conventionnelles ou résultant de conditions d'émission, à la cessibilité des actions.

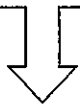
La société tient un registre de chaque catégorie de titres qu'elle a émise. Le registre comprend les données requises.

La société tient un registre de chaque catégorie de titres qu'elle a émis. Ce registre comprend les données requises.

Les cessions ou transmissions d'actions et d'autres catégories de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre de cette catégorie de titres. Le Conseil d'administration veille au besoin à la parfaite actualité des inscriptions figurant audit registre.

Article 9 - Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut, sous réserve de la question de l'exercice des droits de vote afférents auxdites actions, suspendre l'exercice des droits y afférents (dividendes, votes, etc.) jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de l'action (et/ou de la part).



Si la propriété de certains titres est démembrée entre nue-propriété et usufruit, les dividendes, sous quelque forme que ce soit, provenant de bénéfices courants ou reportés, dégagés et décrétés pendant l'usufruit sont perçus par l'usufruitier tandis que les distributions de réserves, le produit des réductions et amortissements de capital libéré ainsi que les droits de souscriptions sont tenus pour une émanation du titre et grevés à ce titre du droit d'usufruit.

Article 10 - Droits des créanciers et héritiers d'un propriétaire d'actions ou de parts.

Les droits et obligations afférents à tout titre suivent celui-ci en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un propriétaire de titres ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 – Transfert des titres.

Le transfert des titres est libre sous réserve des dispositions légales, statutaires ou résultant de conditions d'émission de ces titres.

TITRE III. ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 12 - Conseil d'administration et administrateurs.

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée collégalement par un organe d'administration dénommé « *conseil d'administration* » et composé de quatre personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « *administrateurs* ». Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite.

Les actionnaires peuvent en tout temps révoquer chaque administrateur sans motif ni avertissement.

Par dérogation au paragraphe qui précède, chaque fois que la société compte moins de trois actionnaires, l'assemblée peut ne nommer que deux administrateurs pour former le conseil d'administration. La première assemblée générale ordinaire réunie après la constatation que les actionnaires sont au moins au nombre de trois est tenue de désigner un troisième administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci.

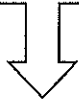
Une personne morale désignée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur, en qualité de représentante permanente de la personne morale administrateur. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du *Moniteur belge*, ainsi que tout changement à cet égard. La personne morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum légal, au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du *Moniteur belge*.

Le mandat d'administrateur est exclusivement gratuit jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Article 13 - Compétences et pouvoirs du conseil d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et les missions.

Article 14 - Organisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Sauf indication contraire, ce dernier exerce cette fonction pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. A moins d'un accord unanime des administrateurs, la convocation est adressée trois jours au moins avant la réunion du conseil. Le conseil réuni à la demande de deux administrateurs doit être convoqué dans la quinzaine, sauf impossibilité matérielle.

Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien, ou si deux administrateurs au moins exercent leurs fonctions depuis la même date, par le plus âgé d'entre eux.

Les réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication d'autre lieu dans les convocations.

Article 15 - Délibération du conseil d'administration.

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Si le conseil dûment convoqué ne compte pas la moitié des voix susceptibles d'être émises, il doit être convoqué à nouveau dans le mois qui suit la date fixée initialement pour la réunion. Si la seconde réunion compte au moins deux administrateurs présents, ceux-ci pourront alors délibérer sans autre *quorum*. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, en ce compris par courriel, SMS ou tout autre support de l'information vérifiable, à un autre administrateur ou à un représentant permanent d'une personne morale administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut prendre part au vote pour plus de deux voix, la sienne comme administrateur ou représentant permanent, et celle d'un mandant. Le conseil d'administration peut enregistrer également le vote par écrit d'un administrateur absent à condition que le vote porte sur tout ou partie de l'ordre du jour, qu'il soit clair, inconditionnel et dépourvu d'ambiguïté et que l'identité de son auteur soit assurée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante tant que le conseil compte plus de deux administrateurs votant.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par tous les administrateurs unanimes dans les conditions fixées par la loi.

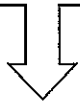
Article 16 - Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux, ainsi que les déclarations écrites unanimes les remplaçant, sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et les votes écrits y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 17 - Gestion journalière et délégations spéciales.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non. Les parties à l'acte constitutif peuvent désigner le ou les premiers délégués à la gestion journalière.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable en tout temps sans motif ni avertissement par le conseil d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque le conseil désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, les mandats accordés par le conseil, en ce compris celui de délégué à la gestion journalière, sont exercés à titre gratuit.

Article 18 - Représentation de la société.

En tout état de cause, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans tous les actes et en justice par le conseil d'administration.

Deux administrateurs de la société, agissant conjointement en qualité d'organe de représentation générale, exerce les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le conseil d'administration, même ceux ressortissant à la gestion journalière. Dans ce cadre, la validité de l'engagement n'est pas subordonnée à l'existence, à la forme ou au contenu d'une délibération préalable du conseil.

Le ou les délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature, mais pour les seuls actes relevant de ladite gestion journalière. Ce dernier pouvoir s'exerce individuellement sauf stipulation contraire dans le procès-verbal de nomination.

Article 19 - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des actionnaires, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 20. Décisions collectives des actionnaires – Assemblée générale.

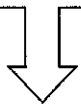
Les actionnaires et les autres titulaires de droit de vote disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ils peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de ladite assemblée générale, organe social naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas dans les limites autorisées, au moyen d'un ou plusieurs écrits signés par tous les titulaires de droit de vote.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des actionnaires et des autres titulaires de droit de vote. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 21. Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée est habile à délibérer sur tout point valablement mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour dans les cas suivants :

- Si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour,
- Si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate ; ou
- Si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, s'accordent sur l'examen immédiat de ces points, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

Article 22. Réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le premier lundi de mai à dix-huit heures au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, à tout le moins, sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital ou demandant la désignation d'un commissaire. Ces réunions se tiennent au siège à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 23. Convocation.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Des avis de convocation sont adressés, conformément à l'article 2 :32 du Code, aux titulaires d'obligations nominatives convertibles ou remboursables en actions ou assorties de droit de souscription, titulaires de droit de souscription en nom, titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, administrateurs et commissaires.

Un avis de convocation nominative est valablement signé pour le conseil d'administration par un délégué à la gestion journalière.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi qu'un modèle de procuration, si le conseil en arrête la forme, et qu'un formulaire de vote par correspondance, si un titulaire de droit de vote en a fait la demande antérieurement.

Lorsque le conseil est requis de convoquer l'assemblée sur demande d'actionnaires comme prévu à l'article qui précède, il est tenu de pourvoir à la cette convocation de l'assemblée au plus tard dans les trois semaines de la demande.

Il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation si tous les titulaires de droits de vote sont présents et consentent à délibérer sur les points à eux soumis. Il en va de même si tous les titulaires de droit de vote sont représentés.

Article 24. Admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires et autres titulaires de droit sociaux qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent, cinq jours au moins avant la date de cette réunion, être dûment inscrits au registre des actions ou titres, et, dans la mesure où le conseil le demande dans l'avis de convocation, avoir averti la société de leur présence à la réunion et, le cas échéant, du nombre de titres leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes.

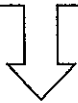
Les personnes qui, parmi les titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités, *mutatis mutandis*, dans le même délai.

Le ou les commissaires assistent au moins aux assemblées générales devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 25. Représentation des actionnaires à l'assemblée générale.

1. Tout titulaire de droit de vote peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire. Le mandataire tiers, c'est-à-dire qui n'est pas lui-même titulaire de droit de vote ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, administrateur, délégué à la gestion

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

journalière ou à la représentation générale, ou liquidateur de la société ou représentant d'un actionnaire personne morale, doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir.

2. Les incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitier(s) et nu-propiétaire(s), sous réserve de ce qui suit, doivent respectivement voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre les copropriétaires prétendant au vote, le droit de vote afférent à la ou aux actions et/ou parts indivises sera suspendu.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propiétaire de titres est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation au paragraphe qui précède, l'usufruitier ne pourra, seul et sans pouvoir du nu-propiétaire, prendre part pour les titres grevés à aucun vote sur les propositions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- transformation de la société ;
- scission, fusion, apport de branche d'activité ou d'universalité ;
- augmentation ou de réduction du capital ;
- distribution de réserves, ainsi que de bénéfices reportés afférents à l'activité sociale antérieure à l'ouverture de l'usufruit ;
- toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres du nu-propiétaire, notamment par l'effet d'une dilution.

A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou aux actions ou parts concernées est suspendu.

4. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration. Des procurations contenant au moins les mentions requises par la loi doivent être mises à la disposition des actionnaires. La société doit être en possession des procurations avant l'entrée en séance afin de les indiquer sur la liste de présence et de faire signer celle-ci par le mandataire.

5. Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 26. Bureau de l'assemblée générale.

Toute réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur délégué, par le plus âgé d'entre eux s'il y en a plusieurs, ou, en l'absence de toutes ces personnes, par l'administrateur présent le plus âgé. A défaut d'administrateur, l'assemblée désigne en son sein un président. Si la société est en liquidation, le liquidateur préside la réunion.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

L'assemblée peut décider à l'unanimité des voix de se passer de tout ou partie des désignations ci-avant et de la formation du bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 27. Nombre de voix à l'assemblée générale.

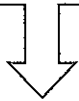
Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à toute action partiellement libérée, en libération de laquelle le conseil a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou d'un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus.

Article 28. Organisation des votes – Modalités du droit de vote – vote à distance.

§1^{er}. L'assemblée générale est un organe de délibération collégiale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et autres titulaires de droits de vote et le nombre des droits de vote attachés aux actions et /ou parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire en regard de leur nom ou de celui de l'actionnaire qu'ils représentent, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Il n'est jamais tenu compte des abstentions dans le décompte des quorums et des majorités.

§2. Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de ballottage dans l'élection d'un administrateur, un second tour est organisé avec les deux candidats à ce poste ayant réuni le plus grand nombre de voix.

§3. Les titulaires de droit de vote absents peuvent exprimer leur vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, au moyen de formulaires comprenant :

- L'identité précise de l'auteur de ce vote ;
- Le nombre et la nature des droits de vote exercés, les numéros des titres auxquels ces droits sont attachés ;
- la forme des titres auxquels le droit de vote exercé est attaché ;
- La reproduction de chaque point à l'ordre du jour ;
- Le vote pour chacun des points à l'ordre du jour ;
- La preuve de l'accomplissement des formalités d'admission ;
- le délai dans lequel le formulaire doit être parvenu à la société ;
- La date et la signature du votant, le cas échéant, sous la forme d'un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement 910.2014, du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Sont annexés à chaque formulaire les pièces établissant l'identité du votant.

Le formulaire et les annexes doivent être déposés au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le bureau de la réunion, ou l'assemblée, veille à l'inscription des formulaires de vote par correspondance dans la liste de présence.

§4. Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour la vérification des conditions de présence et de majorité.

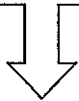
Le conseil arrête les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

En vue de la mise en place du vote à distance, le conseil fixe les modalités permettant d'établir la participation d'un actionnaire à l'assemblée et les conditions qui déterminent sa présence.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation d'actionnaire par voie électronique à l'assemblée et/ou au vote.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Article 29. Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles que le conseil aura exclues de la prorogation.

Le conseil d'administration peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Article 30. Décisions collectives écrites.

Le recours au procédé des décisions prises par tous les titulaires de droits de vote par la voie écrite dispense ceux-ci et le conseil de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale.

Toute personne que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale et qui ne dispose pas du droit de vote peut demander la communication de la décision arrêtée par cette voie.

Article 31. Procès-verbaux et décisions collectives.

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires et les mandataires qui le demandent. Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence figure dans le corps du procès-verbal, celui-ci sera signé par toutes les personnes présentes et intéressées à la société : actionnaires, mandataires, obligataires, commissaires, émetteurs et titulaires de certificats et administrateurs.

Les procès-verbaux et décisions collectives écrites sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification. Les procurations et les formulaires de vote par correspondance sont annexés aux procès-verbaux auxquels ils se rapportent, de même que les documents sociaux : comptes, rapports, etc.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 32 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre suivant, sauf l'exercice au cours duquel la dissolution anticipée est décidée.

Article 33 – Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 34 - Affectation du résultat.

Le bénéfice net distribuable déterminé conformément à la loi est affecté comme suit :

- Cinq pour cent au moins servent à la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire dans la mesure où la réserve n'atteint pas un montant égal au dixième du capital social ;
- Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 35 - Acomptes sur dividendes.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent dont les comptes n'ont pas encore été approuvés, éventuellement majoré ou réduit du résultat reporté, et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 36 – Dissolution - Liquidation – Répartition.

§1^{er}. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs alors en exercice sont chargés de la qualité de liquidateurs, à moins que l'assemblée générale n'ait déjà nommé un ou plusieurs liquidateurs. Si ce n'est le cas, les administrateurs convoquent l'assemblée pour désigner le ou les liquidateurs effectifs. L'assemblée générale arrête l'identité du ou des liquidateurs (sous réserve de l'éventuelle intervention du Président du tribunal de l'entreprise), les pouvoirs et les émoluments de ceux-ci et le mode de liquidation à la majorité absolue des voix.

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

§2. Si plus d'une personne sont nommées liquidatrices, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux visés à l'article 2:41. du CSA.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée pour statuer sur les comptes non approuvés des exercices échus à la date de la dissolution et organisent un vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours desdits exercices sociaux.

Le ou les liquidateurs disposent, sauf refus exprès de l'assemblée générale, de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, sans autorisation supplémentaire de celle-ci, tous les actes expressément visés aux articles 2:87., 2:88., et 2:89. Du CSA.

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le CSA au greffe du tribunal. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs veillent principalement à établir un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal. En vue de réaliser ces opérations, lorsque l'état de situation active et passive laisse apparaître une perte, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal ce plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

§3. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions. Le ou les liquidateurs peuvent aussi, conformément aux desiderata des associés, remettre à ceux-ci tout ou partie du solde de l'actif en nature, à charge pour eux de se répartir ce solde en nature à raison de leurs droits, au besoin moyennant soultes.

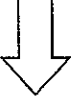
§4. Par dérogation aux alinéas qui précèdent, conformément à l'article 2:80. Du CSA, l'assemblée générale peut décider à l'unanimité des voix présentes ou représentées, dans les conditions de cet article, de ne pas nommer de liquidateur et de clore la liquidation dans l'acte de dissolution de la société.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 37 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile subsidiaire au siège social où

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 38 – Règlement d’ordre intérieur.

Le conseil d’administration peut arrêter un règlement d’ordre intérieur dont les dispositions ne pourront être contraires à des règles légales impératives ou aux statuts, ne pourront régler des matières dévolues aux statuts par le Code des sociétés et des associations et ne pourront affecter les droits des actionnaires, le pouvoir des organes et l’organisation et le fonctionnement de l’assemblée générale.

Ce règlement, comme les modifications qui y sont apportées, est communiqué aux actionnaires. Les présents statuts contiennent une référence à la dernière version dudit règlement ; cette référence est adaptée et publiée par le conseil. A ce jour, il n’existe aucun règlement d’ordre intérieur.

Article 39 - Référence au CSA et autres textes applicables.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts sont réglés par les dispositions légales en vigueur.

La violation d’une disposition statutaire qui reproduit ou résume une disposition légale caduque n’est plus tenue pour une violation des statuts à compter de l’entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Tels sont désormais les statuts de la société.

2. Mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts.

L’assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

3. Administrateurs et délégués à la gestion journalière en fonction.

L’assemblée prend acte de la démission de tous les administrateurs en exercice.

Elle décide de nommer les personnes suivantes, pour une durée de 6 ans :

Messieurs Willy, Marc, ici présents et qui acceptent, ainsi que Messieurs François-Xavier, Nicolas, Jonathan et Bastien WAUTERS, lesquels ont accepté aux termes d’un courrier qui demeurera annexé au dossier du Notaire soussigné .

Ces mandats sont accordés pour une durée maximale de six ans, ils sont révocables sans motivation, préavis ni indemnité.

Leurs mandats seront gratuits ou rémunérés selon des modalités qui seront établies ultérieurement par l’assemblée générale.

Conseil d’administration

A l’instant, le conseil d’administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l’administrateur délégué.

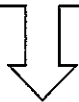
A l’unanimité, le conseil décide:

- d’appeler à la fonction de président Monsieur Willy WAUTERS ici présent et qui accepte.
- d’appeler à la fonction d’administrateur délégué Monsieur Marc WAUTERS ici présent et qui accepte.

Leurs mandats seront gratuits ou rémunérés selon des modalités qui seront établies ultérieurement par l’assemblée générale.

Messieurs François-Xavier, Nicolas, Jonathan et Bastien WAUTERS ont accepté leur mandat ainsi que la nomination de Monsieur Willy WAUTERS en qualité de président et de Monsieur Marc WAUTERS

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

en qualité d'administrateur délégué. A cette fin pour autant que de besoin ils ont donné procuration à Monsieur Marc WAUTERS, laquelle demeurera au dossier du Notaire soussigné.

4. Adresse du siège.

L'assemblée décide enfin de maintenir l'adresse du siège inchangée, à 6001 Charleroi, Rue des Cayats, 56, le retrait des statuts n'étant décidé que pour la facilité d'éventuels transferts ultérieurs.

Déposé en même temps qu'une expédition du procès-verbal.

Jean-François GHIGNY
Notaire à Fleurus

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).